

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BAUDELET HOLDING  
de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement  
pour son établissement de BLARINGHEM**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-19, L. 514-5 et R. 512-39-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté interpréfectoral d'autorisation délivré le 3 août 2020 à la société BAUDELET HOLDING pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et différentes unités de recyclage et de valorisation de déchets sur le territoire des communes de BLARINGHEM, BOESEGHEM et WITTES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 10 avril 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 11 avril 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 11 avril 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 24 avril 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant a déclaré, en janvier 2021, l'arrêt temporaire des activités relatives à l'affinerie depuis décembre 2019 ;
2. lors de sa visite du 14 mars 2025, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté les faits suivants :
  - l'exploitant a confirmé la cessation d'activité définitive des activités de l'affinerie sur le site de BLARINGHEM sans redémarrage depuis décembre 2019 ;
  - les équipements (fours et équipements de traitement) ont été démontés et ne sont plus présents dans le bâtiment ;
  - l'exploitant n'a pas notifié la cessation d'activité des rubriques ICPE associées à l'affinerie dans le délai réglementaire préalablement à son arrêt définitif ;
  - l'exploitant n'a pas transmis l'ATTES SECUR relative aux installations de l'affinerie ;
  - l'exploitant a confirmé la cessation d'activité définitive de la rubrique VHU sur le site de BLARINGHEM, cessation notifiée en date du 20 novembre 2024 ;
  - le bâtiment ex-VHU dédié à cette activité a d'ores et déjà été réaffecté à une autre activité ;
  - l'exploitant n'a pas finalisé la mise en sécurité ni l'ATTES SECUR relative à l'activité n° 2712 ;
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 512-39-1 et R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
4. l'article L. 512-19 du code de l'environnement prévoit que « *Lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif* » ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BAUDELET HOLDING de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société BAUDELET HOLDING, dont le siège est situé Lieu-dit « Les Prairies » à 59 173 BLARINGHEM, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite, de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

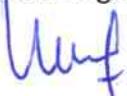
- maire de BLARINGHEM ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BLARINGHEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2025>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 08 SEP. 2025

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Pierre MOLAGER